

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04-88-17-88-86
Télécopie : 04-88-17-88-99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 1^{er} juillet 2014

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
n °2014182-0001**

**demandant la réalisation d'un diagnostic des sols
à la société CARROSSERIE MARY,
exploitant un centre de Véhicules Hors d'Usage non autorisé,
sur le territoire de la commune de Pernes les Fontaines**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et notamment son article R.512-46-22 ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination du Préfet de Vaucluse -M. BLANC Yannick ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2014 faisant suite à la visite conjointe de l'inspection des installations classées et de la brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale de Pernes les Fontaines du 31 mars 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 22 mai 2014, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU le courrier du préfet de Vaucluse du 28 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT la présence d'un certain nombre de véhicules hors d'usage non dépollués posés directement sur le sol,

CONSIDÉRANT que la dalle béton existante n'est raccordée à aucun système de traitement avant le rejet dans le réseau public de la commune de Pernes les Fontaines,

CONSIDÉRANT que le non respect des dispositions réglementaires ne permet pas de garantir

les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société CARROSSERIE MARY, dont le siège social est situé au 87 avenue Charles de Gaulle à PERNES LES FONTAINES, ci-après désignée par : « l'exploitant », est tenue, pour son activité de centre de Véhicules Hors d'Usage non autorisé situé sur le territoire de la commune de PERNES LES FONTAINES, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu, en application de l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement, pour le site qu'il exploite sur la commune de Pernes les Fontaines (84210), de faire réaliser et de transmettre à Monsieur le Préfet de Vaucluse, **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un diagnostic permettant d'évaluer la pollution des sols et des eaux souterraines.

Ce diagnostic devra être réalisé par un organisme tiers compétent.

Le cahier des charges de ce diagnostic sera soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Le diagnostic devra définir les mesures à mettre en œuvre pour réhabiliter le site.

ARTICLE 3 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Pernes les Fontaines et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Pernes les Fontaines .

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 4 : voies de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 5 : application

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Pernes les Fontaines , la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Martine CLAVEL

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.